



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

natation

Question écrite n° 54710

Texte de la question

M. Jacques Remiller appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée des sports sur la nouvelle norme européenne NF EN 15288-2 portant sur les « exigences pour la sécurité et le fonctionnement » des piscines. En effet, jusqu'à présent, notre droit français introduisait l'obligation d'une surveillance par des professionnels du secteur, quel que soit le type d'établissement offrant cette prestation (piscines municipales, d'hôtel, de camping ou de parc d'attractions). Or la nouvelle norme européenne introduit une distinction entre les types de piscines qui restreint l'obligation de surveillance aux seules piscines municipales. Cela a pour conséquence de laisser le soin aux propriétaires exploitants d'évaluer les risques, de déterminer si une surveillance est requise ou non et, dans le cas échéant, de laisser aux usagers la libre utilisation du matériel professionnel de secours en cas d'accident. Au vu de l'importance des risques que cette norme pourrait engendrer pour la sécurité des nageurs, et à l'inquiétude des personnels affectés à la surveillance des piscines, il la prie de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

Par nature, les normes sont des référentiels d'application volontaire. Elles sont homologuées par le conseil d'administration de l'Association française de normalisation (AFNOR) au vu des résultats d'une instruction, et en l'absence de veto de la part du délégué interministériel aux normes. L'application obligatoire d'une norme homologuée est caractérisée par la référence à la norme dans un texte réglementaire comme moyen unique de satisfaire aux exigences du texte. En elle-même, une norme n'est pas d'application obligatoire. En effet, le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation prévoit à son article 17 : « Les normes sont d'application volontaire. Toutefois, les normes peuvent être rendues d'application obligatoire par arrêté signé du ministre chargé de l'industrie et du ou des ministres intéressés. Les normes rendues d'application obligatoire sont consultables gratuitement sur le site Internet de l'Association française de normalisation ». En conséquence, les exigences de sécurité de la norme européenne « NF EN 15288 - Piscines - 2 : exigences de sécurité pour le fonctionnement » étant inférieures à celles de la réglementation française, il n'est pas envisagé de faire évoluer cette dernière concernant les piscines (définie dans les codes du sport, de la santé, de l'éducation, des collectivités territoriales, de l'urbanisme,...). Au-delà de la réglementation en vigueur, les pouvoirs publics mènent des actions de sensibilisation sur le sujet. Ainsi, un programme national de prévention des noyades coordonné par l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) a été mis en place depuis plusieurs années afin de sensibiliser la population aux risques liés à la baignade, en piscine privée ou publique mais aussi en mer, lac et rivière (affiche : pour un été en sécurité, trois gestes simples). Le secrétariat d'État aux sports soutient également cette année l'opération « Savoir nager » réalisée par les clubs de la fédération française de natation sur de nombreux sites en France initiée en 2008. L'enjeu de cette opération est d'offrir aux enfants le bagage essentiel qui leur permettra de pratiquer des activités aquatiques en toute sécurité. Ce programme d'apprentissage de la natation est proposé gratuitement aux enfants de 7 à 12 ans avec pour ambition que tous les enfants entrant en classe de 6e sachent nager. Mais il convient de rappeler, que, malgré tous les dispositifs mis en oeuvre pour prévenir les risques de quasi-noyades ou de

noyades, la surveillance des parents, notamment dans les piscines privées familiales reste primordiale.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Remiller](#)

Circonscription : Isère (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54710

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : Sports

Ministère attributaire : Sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juillet 2009, page 6891

Réponse publiée le : 20 octobre 2009, page 10019